

# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de requalification et de valorisation de la traversée de bourg, 5 place du général de Gaulle sur la commune de Tilly-sur-Seulles (Calvados)

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE MARITIME, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Arts et des Lettres

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-5204 déposée par Monsieur Didier COUILLARD, maire de la commune de Tilly-sur-Seulles le 22 décembre 2023 relative au projet de requalification et de valorisation de la traversée du bourg, 5 place du général de Gaulle sur la commune de Tilly-sur-Seulles (Calvados);
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 15 janvier 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 16 janvier 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la requalification et en la valorisation de la traversée

du bourg de la commune de Tilly-sur-Seulles dans le département du Calvados ;

Considérant que le projet, qui fait l'objet d'un permis d'aménager, relève de la rubrique 41.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concerne notamment les « aires de stationnement ouvertes au public » et pour lesquelles, quand elles sont susceptibles d'accueillir plus de 50 unités, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

## Considérant que le projet se traduit plus précisément par :

- la promotion de l'utilisation des mobilités actives, piétons et cyclistes dans l'espace public ;
- la création d'une piste cyclable bidirectionnelle reliant les commerces, les écoles et les zones résidentielles tout en assurant la sécurité des cyclistes ;
- le réaménagement des 130 places de stationnements existants sur l'emprise des travaux et la création de 118 places de stationnements ;

# Considérant que le projet global prévoit sur une surface totale de 21 266 m<sup>2</sup> :

- 6 425 m<sup>2</sup> de surface de voirie ;
- 1860 m<sup>2</sup> de surface de stationnement;
- 2 640 m<sup>2</sup> de surface de piste cyclable;
- 10 341 m<sup>2</sup> de surface piétonnière et végétalisée ;

# Considérant que le projet prévoit dans ses différentes phases de travaux :

- une première phase représentant une tranche ferme jusqu'en décembre 2024 et concernant l'amélioration et la sécurisation de l'entrée nord, autour de l'école du Sacré Coeur, par la création d'un giratoire franchissable et par le réaménagement de la rue de la Libération et de la rue de Bayeux sur une superficie globale de 8 821 m²;
- une seconde phase représentant la tranche opérationnelle n° 1, allant de la fin de l'année 2024 au début de l'année 2026 et concernant la redéfinition de la structure nord-sud de la commune tenant compte du carrefour central impliquant une réduction de la vitesse, la sécurisation des zones commerciales et le réaménagement du carrefour principal intégrant le dispositif cyclable, allant de la rue du Stade jusqu'à la boulangerie et de la rue de Juvigny, puis préfigurant la continuité de la place du Général de Gaulle vers le parc sur une superficie globale de 9 922 m²;
- une troisième phase représentant la tranche opérationnelle n° 2, allant de la fin de l'année 2025 au début de l'année 2026 et concernant la construction d'une piste cyclable en site propre reliant le centre-ville au collège, soit le réaménagement de la rue de Bois d'Orceau jusqu'au collège, cela comprenant le giratoire et le stationnement provisoire de la rue de Juvigny, le tout sur une superficie globale de 2 523 m²;

## Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation :

- un nettoyage annuel des surfaces piétonnes et cyclables ;
- un balayage trimestriel des caniveaux ;
- un entretien régulier, mensuellement pour le nettoyage de surface et le désherbage ;
- la taille annuelle des végétaux ;

#### Considérant que le terrain d'implantation du projet est situé :

- dans le centre bourg de la commune de Tilly-sur-Seulles, dans le département du Calvados ;
- à environ 16,1 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche, « Anciennes carrières de la vallée de la Mue », zone spéciale de conservation (ZSC) référencée FR 2502004 et à environ 16,7 kilomètres de la « Hêtraie de Cerisy », zone spéciale de conservation référencée FR 2502001;

- à environ 7,3 kilomètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Bois du Tronquay et du Quesnay » (250013245) et à environ 9,4 kilomètres de la ZNIEFF de type II « Bassin de l'Odon » (250008464);
- dans une commune concernée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) par le bassin versant de la Seulles considéré comme un bassin à risque d'inondation inscrit à l'atlas des zones inondables (AZI) depuis le 23 mars 2004;
- en dehors de tout sol ou sous-sol pollué;
- en dehors du périmètre de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;
- dans le périmètre de sites classés ou inscrits tels que l'église Saint-Pierre de Tilly (inscription MH par arrêté du 24 janvier 1927) et les restes de la chapelle de Notre-Dame-du-Val (classement MH par arrêté du 11 septembre 1963);

**Considérant** que le ci-avant projet favorisera les modes doux favorables, notamment, aux déplacements et à la qualité de l'air; que des surfaces bitumées seront désimperméabilisées favorisant l'infiltration des eaux pluviales dans les surfaces de plantation; que des plantations viendront orner les rues de la ville;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

#### Article 1er

Le projet de requalification et de valorisation de la traversée du bourg, 5 place du général de Gaulle sur la commune de Tilly-sur-Seulles (Calvados) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

# Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <a href="http://www.normandie.developpement durable.gouv.fr">http://www.normandie.developpement durable.gouv.fr</a>.

Fait à Rouen, le 9 février 2024

Pour le préfet et par délégations, la directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

## Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie Secrétariat général pour les affaires régionales 7 place de la Madeleine CS16036 76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique Ministère de la transition écologique Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>